



ENTRE LAC ET MONTAGNES

**ORDRE DU JOUR
de la réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 15 DECEMBRE 2025 à 18H 30 –Salle du Conseil à la MAIRIE**

1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 17 NOVEMBRE 2025

2) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance

3) BUDGET 2026 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 (délibération du quart) – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les budgets 2026 – PRINCIPAL et EAU ASSAINISSEMENT :

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, (30 avril lorsqu'il y a renouvellement des organes délibérants) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

De fait, le montant maximum des crédits accordés en investissement dans l'attente du vote du budget 2026 est le suivant :

BUDGET PRINCIPAL (réunion Budget Principal avec Budget Forêt et Budget Auberge)

Chapitre	Dépenses votées BP 2025 + DM	Ouverture 2026
20	35 000	8 750
204	68 200	17 050
21	250 600	62 650
23	1 391 661	347 915

BUDGET EAU et ASSAINISSEMENT (fusion des Budgets Eau et Assainissement)

Chapitre	Dépenses votées BP 2025 + DM	Ouverture 2026
20	10 000	2 500
21	40 000	10 000
23	436 937	109 234

4) ADMINISTRATION GENERALE - Nouvelle adhésion à l'Association des Maires de Haute-Savoie et révision des tarifs du service informatique

Par courrier en date du 28 octobre 2025, le Président de l'Association des Maires de Haute-Savoie (ADM74) a fait part des décisions adoptées lors de l'Assemblée Générale tenue le 17 octobre 2025 à la Roche sur Foron. Parmi celles-ci figure la révision des tarifs du service informatique de l'ADM74 en raison de la migration des logiciels BERGER-LEVRAULT vers une gamme de solutions métiers WeMagnus, plus moderne, performante et adaptée aux usages actuels pour laquelle le coût de fonctionnement est plus élevé.

Ainsi il convient que le Conseil Municipal se prononce sur l'adhésion de la Commune à l'ADM74 à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- ✓ Au service général de l'association (pour lequel aucune modification de cotisation n'a été votée)
- ✓ Au service informatique dont les tarifs actualisés entreront en vigueur au 01/01/2026

Madame le Maire propose d'adopter l'adhésion de la commune au service général et au service informatique.

5) CCVT - Adhésion à la centrale d'achat de la CCVT afin de bénéficier du contrat groupe AMF pour la responsabilité financières des Gestionnaires publics :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la responsabilité financière des gestionnaires publics a profondément évolué. En effet, l'ordonnance N°2022-408 du 22 mars 2022 instaure un régime de responsabilité commun aux ordonnateurs et aux comptables.

Ce nouveau régime vise désormais toutes les personnes exerçant une fonction de gestion y compris les régisseurs, secrétaires de mairie, cadres intermédiaires et dans certains cas les élus locaux (gestion de fait, avantages injustifiés, inexécution d'une décision de justice)

Certaines fautes peuvent aussi être sanctionnées même sans préjudice pour manquement ou vigilance insuffisante.

Ainsi, la CCVT a décidé la création d'une centrale d'achat et propose aux communes adhérentes une adhésion possible au contrat d'assurance collective des gestionnaires publics « APICO Groupe » de l'AMF.

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'adhérer à la Centrale d'achat de la CCVT afin de bénéficier des contrats groupe que la CCVT peut solliciter.

6) ONF - Acquisition parcelles bois :

La commune a été notifiée par l'étude notariale INFERENCE NOTAIRES d'une vente de parcelles boisées, propriété des consorts CADOUX, cadastrées section A N° 33, 34 et 35 (12 480 m²) sises « Bois de Montbarret » pour un montant de 1248 €. Après concertation avec l'agent ONF, celui-ci indique que cette acquisition permettrait d agrandir une propriété de la commune et que le prix est cohérent avec les prix pratiqués

Madame le Maire propose que la commune se porte acquéreur des biens par droit de préemption

7) ADMINISTRATION GENERALE - Convention de financement entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune d'ALEX :

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie mène des actions de préservation et de valorisation de la nature et des paysages.

Le site de la Plaine du Fier, propriété du Département, d'une surface de près de 180 ha, se situe sur 3 communes : Alex, Dingy-Saint-Clair et la Balme -de-Thuy. Il a été labellisé Espaces Naturels Sensibles par le Département qui le gère de préserver sa biodiversité, ses paysages, son équilibre écologique tout en conciliant l'accueil du public. Depuis la route départementale 16, une voie carrossable part en direction des berges du Fier, traversant les propriétés foncières des Communes d'Alex, Dingy-Saint-Clair et du Département. Certains véhicules pénètrent sur cette zone et peuvent engendrer des dégradations (, stationnements durables, notamment la nuit...)

La pose d'une barrière à l'entrée de la voie carrossable, sur la propriété de la Commune d'Alex permettra d'empêcher la circulation et donc les dégradations au sein des propriétés des deux communes et du Département situées en espace naturel sensible.

Le département prendra en charge la fourniture de la barrière pivotante de limitation de circulation, le cadenas pompiers, la fourniture du panneau de signalétique réglementaire. (livraison avant avril 2026) La commune d'Alex s'engage à poser la barrière avec installation des blocs béton, à entretenir et procéder aux petites réparations de la barrière et à entretenir ou remplacer la signalétique réglementaire ainsi que prendre un arrêté interdisant la circulation aux véhicules motorisés, sauf usagers autorisés (pompiers, engins de travaux et autres usagers missionnés par les deux communes et le Département).

A cet effet, une convention ayant pour objet de fixer les conditions de financement, de pose et d'entretien de cette barrière est proposée au conseil municipal pour autoriser le Maire à signer

8) PERSONNEL- Modification du tableau des effectifs – cadre d'emploi des Attachés Territoriaux - Crédit du grade d'Attaché Territorial Principal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le décret N°2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que un agent réunit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade depuis 2018,

Compte tenu des propositions d'avancement de grade pour 2025 pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux transmis et validé par le Centre de Gestion (CDG74),

Compte tenu, que la commune n'a pas créé ce grade lors de la création du poste d'attaché dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (DEL2009/14),

Vu la délibération N°06/2009 en date du 28 janvier 2009 portant définition des ratios « promus/promouvables » déterminé au taux de 100 % pour tous les cadres d'emplois,

Vu le tableau des effectifs en date du 3 mars 2025 (DEL2025/015-03/03),

Il convient que le conseil municipal procède à la création du grade de Attaché Principal dans le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux.

9) PERSONNEL : Obligation de participation financière de l'employeur à la couverture SANTE des agents :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des 2 collèges du Comité Social Territorial en date du 28/11/2025 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Madame le Maire propose de garder la participation de la commune à 50 € net par mois (pour les agents dont la cotisation mensuelle est inférieure à 50 €, la participation de la commune sera du même montant sans pouvoir être inférieure à 15€ (décret N°2022-581 du 20 avril 2022).

10) BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – Réclamation des factures EAU ET ASST 2025 :

Au cours de la période de facturation 2025 (du 1^{er} septembre 2024 au 31 aout 2025), les services techniques ont constaté plusieurs fuites après compteur chez des abonnés. Depuis le 1^{er} juillet 2013, le gestionnaire du réseau a l'obligation d'informer ses abonnés de façon à procéder aux réparations le plus rapidement possible. Cette obligation est liée à la législation « loi Warsmann » qui permet l'écrêtement de la consommation dès lors que les conditions sont réunies (constat d'une surconsommation par rapport aux années antérieures, justificatif de la réparation effectuée par un professionnel).

Ainsi, lors de l'établissement de la facturation, 3 abonnés ont été informés d'une surconsommation
Ces 3 abonnés ont posé réclamation

Le calcul de l'écrêtement a été effectué pour chacun

Dossier MAUCONDUIT

Fact 2025 consommation 549 m³

Moyenne des 3 années antérieures = 295 x 2 = 590

Ecrêtement impossible

Recours gracieux préconisé pour 254 m³ (549-295)

Dossier DUMERIL

Fact 2025 consommation 421 m³

Moyenne des 3 années antérieures = 83.66 x 2 = 167

Ecrêtement possible pour 254 m³ (421 – 167)

Dossier BOCQUET Odile

Fact 2025 consommation 479 m³

Moyenne des 3 années antérieures = 122 x 2 = 244

Ecrêtement possible pour 235 m³ (479 – 244)

Dossier CANIPEL

Erreur de saisi des index – mauvaise manip recours gracieux pour 6881 m³ effectué

Dossier STEFFEN (locataire Auberge)

Conteste la consommation de 8 m³ pour 1 mois alors que ces personnes ont été absentes pour vacances durant ce mois.

Moyenne consommation = 5m³/mois

Madame le Maire propose d'effectuer un dégrèvement gracieux pour 3 m³

11) TRANSPORTS SCOLAIRE : REMPLACEMENT ABRI BUS DETERIORE

Un accident impliquant 1 seul véhicule a eu lieu le 7 décembre sur la RD 909 dite Route de Thônes qui a détérioré l'abri bus situé dans le sens de la desserte Thônes – Bluffy.

D'un point de vue de la sécurité des usagers, il est nécessaire de le remplacer.

Considérant que dans le cadre des demandes de subventions, la Région peut prendre en charge la pose d'un abribus, sur dalle existante et pour tout arrêt desservi par une ligne Régionale, le conseil municipal est invité à autoriser la pose de 1 nouveau abribus type chalet

A la suite, le Maire établira la décision de demande de subvention et déposera le dossier sur la plate-forme liée « portail des aides auvergnerhonealpes.fr ».

Madame le Maire propose d'effectuer la demande auprès de la REGION AUVERGNE RHONE-ALPES.

ALEX, le 9 décembre 2025

Le Maire,
Catherine HAUETER

